



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis
Projet de traitement d'effluents de lavage (76)
Présenté par Tank Solutions Normandie (TSN)**

N° MRAe 2021-3990

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 26 mars 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie sur le dossier de traitement d'effluents de lavage sur la commune de Sandouville (Seine-Maritime), pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis est émis par Monsieur Noël Jouteur, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 29 avril 2021. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 20 mai 2021 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 3 septembre 2020¹, Monsieur Noël Jouteur atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

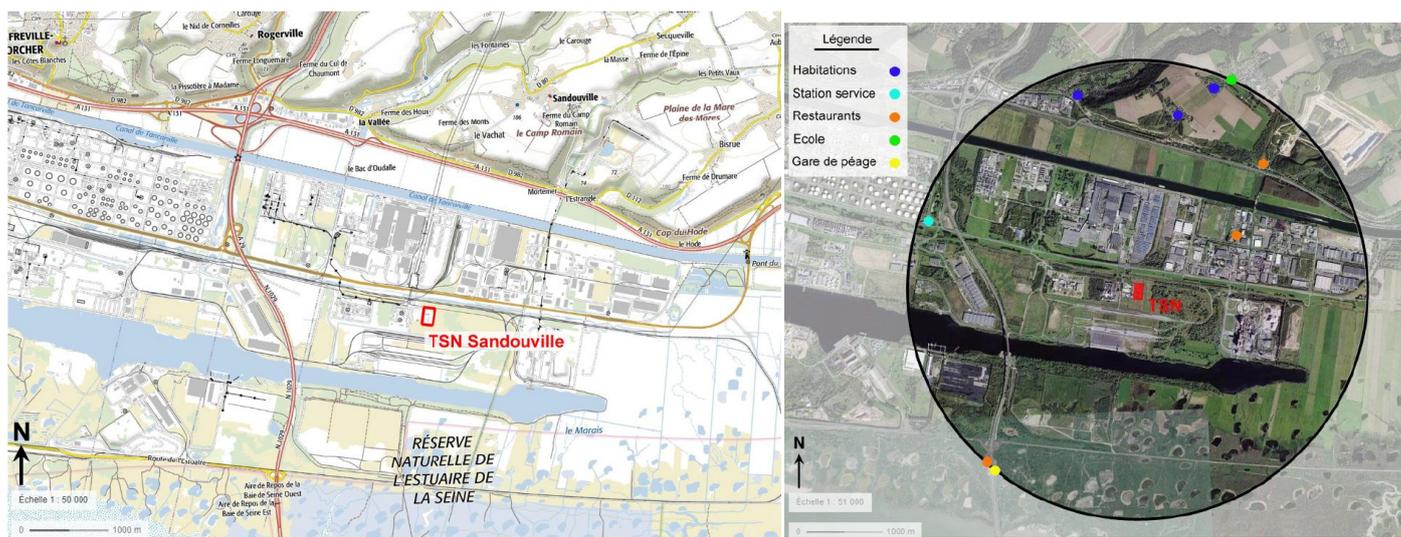
Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>



Localisation du site du projet et secteur d'étude (source : RNT p. 5 et 7)

1. Présentation du projet

La société TSN exploite une station de lavage de camions-citernes et de citernes mobiles sur la commune de Sandouville, en Seine-Maritime. Au sein de cet établissement, TSN exploite également une station de traitement des eaux usées qui assure le traitement des effluents aqueux du site avant rejet dans le Grand Canal du Havre.

TSN dispose d'un second site de lavage sur la commune de Gonfreville-l'Orcher, distant d'environ 4 km du site de Sandouville. Les effluents aqueux produits sur ce second site, dont la nature, identique à celle des effluents du premier site mais qui n'est pas précisément décrite dans le dossier, sont actuellement traités par une station de traitement externe au site, située sur la commune de Gonfreville-l'Orcher et rejetés dans le Grand Canal du Havre, à environ 5 km en aval du site de Sandouville et de son point de rejet.

Le projet consiste à transporter par camions (quatre allers-retours par jour soit environ 150 m³, répartis tout au long de la journée) les effluents aqueux du second site vers le premier afin de les traiter dans la station de traitement de celui-ci. Le projet n'inclut pas le traitement d'effluents aqueux supplémentaires à ceux produits par les activités du site de Gonfreville-l'Orcher, qui viennent s'ajouter à ceux déjà traités sur le site de Sandouville.

Le projet prend place au sein des terrains d'ores et déjà exploités par TSN à Sandouville, d'une superficie de l'ordre de 3 ha. Il nécessite la réalisation de certains aménagements au niveau de la filière biologique de la station de traitement, afin de créer des cellules de nitrification et de dénitrification. En particulier, un bac de 500 m³ existant, faisant office de bac tampon entre les filières physico-chimique et biologique, sera reconverti en bac biologique.

La station de traitement est, d'après le maître d'ouvrage, pleinement opérationnelle pour accueillir la charge supplémentaire.

Sur le site de Sandouville, les effluents de Gonfreville-l'Orcher seront réceptionnés au niveau des pistes de lavage et dirigés directement vers le réseau de collecte implanté sous celles-ci, puis vers la station de traitement. Aucun stockage provisoire des effluents supplémentaires à traiter n'est prévu sur le site ; les effluents seront traités au fil de leur arrivée.

Le dossier ne décrit pas le process sur le site de Gonfreville-l'Orcher, lié à la collecte des eaux souillées et à ce transfert d'effluents, ni les aménagements éventuels qui y sont prévus dans le cadre du changement de filière de traitement de ces effluents de lavage.

L'autorité environnementale recommande de préciser la nature des effluents aqueux traités et de décrire les process et aménagements prévus sur le site de Gonfreville-l'Orcher, qui font partie intégrante du projet global.

2. Cadre réglementaire

2-1 Autorisation environnementale et déclaration « loi sur l'eau »

Compte tenu de leur nature et des dangers ou inconvénients qu'elles sont susceptibles de présenter, les activités actuelles de TSN sur le site de Sandouville relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE (rubrique 2795 – installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux).

Dans le cadre du projet, les effluents aqueux du site de Gonfreville-l'Orcher, en tant qu'ils sont acheminés vers le site de Sandouville, prennent le statut de déchets et font ainsi entrer ce site dans le champ de l'autorisation au titre des rubriques 2790 et 3510 (traitement de déchets) relatives aux ICPE.

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le projet entre donc dans le champ d'application de l'autorisation environnementale. Cette autorisation inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. C'est donc l'ensemble des installations actuelles qui est inclus dans le processus d'autorisation et dans le champ de l'évaluation environnementale.

Au regard de la nomenclature dite « loi sur l'eau », le projet est par ailleurs soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.1.0 – 2 (stations de traitement ou dispositifs d'assainissement) et 2.1.5.0 – 2 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol – surface comprise entre 1 ha et 20 ha) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

2-2 Évaluation environnementale

Le projet relève par ailleurs de la directive IED².

Ainsi, au regard des critères définis à la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale de façon systématique.

2-3 Composition du dossier de demande d'autorisation environnementale

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est défini par l'article R. 181-13 du code de l'environnement. S'agissant d'un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend en particulier **l'étude d'impact**, qui doit contenir les éléments définis par l'article R. 122-5 du même code, complétés, s'agissant d'une ICPE, par les dispositions du II de l'article D. 181-15-2 et en particulier de « **l'étude de dangers** » prévue par l'article L. 181-25.

² La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. L'un des principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités concernées, qui fondent la définition des valeurs limites d'émission et des autres conditions de l'autorisation.

Cette étude vise à préciser les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Conformément à l'article R. 181-3 du code de l'environnement, le service coordonnateur de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale est le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, dans le cas présent, la Dreal de Normandie - unité départementale du Havre.

2-4 Avis de l'autorité l'environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le préfet de Seine-Maritime), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis, pour avis, par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite du maître d'ouvrage, qui devra figurer au dossier d'enquête publique ou de consultation du public.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine, traduites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Il est élaboré avec l'appui des services de la Dreal de Normandie – pôle évaluation environnementale, en connaissance des contributions prévues par les articles D. 181-17-1, R. 181-18 et R. 181-19 du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et par le service coordonnateur lui-même.

Dans le cas présent, l'autorité environnementale s'est appuyée sur les contributions de l'ARS de Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

3. Contexte environnemental du projet

L'établissement TSN est implanté sur la commune de Sandouville, à environ 3 km au sud du bourg et à 10 km à l'est du centre-ville du Havre. Il est situé dans la partie est de la zone industrialo-portuaire du Havre. Son environnement proche est par conséquent majoritairement industriel.

Les habitations les plus proches sont situées à 2,5 km au nord. Un établissement recevant du public (ERP) est situé à 1,5 km.

Aucun enjeu sensible ou habitation n'est situé à proximité des axes routiers empruntés par les poids lourds qui relieront les deux sites de Gonfreville-l'Orcher et de Sandouville dans le cadre du projet.

Le site de Sandouville est caractérisé par l'absence de surfaces agricoles, de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine (AEP), et il n'est pas traversé par un cours d'eau. Le paysage est fortement marqué par les activités anthropiques et par les émissions lumineuses liées aux installations de la zone industrialo-portuaire.

Le secteur d'étude comprend en revanche des espaces naturels remarquables. Les sites Natura 2000³ FR2310044 « Estuaire et marais de la basse Seine » et FR2300121 « Estuaire de la Seine », sont situés à 1,3 km au sud du projet. Le périmètre du premier de ces sites se superpose à celui de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, et celui des deux sites Natura 2000 dans leur ensemble est protégé au titre des espaces remarquables du littoral.

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁴ (Znieff) de type II et deux Znieff de type I sont présentes dans un rayon de 2 km autour du site. La Znieff la plus proche (de type II), « l'Estuaire de la Seine », est située en bordure des limites est et sud des terrains du projet. Le site du projet est par ailleurs englobé, comme une large partie de la zone industrielle, dans le périmètre d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico), site d'inventaire d'intérêt majeur pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages.

4. Justification du projet

Le maître d'ouvrage justifie son projet par sa volonté de traiter et gérer, de manière autonome, l'ensemble des effluents de lavage de ses deux sites de Gonfreville-l'Orcher et de Sandouville, du fait du dimensionnement suffisant de la station de traitement existant au sein de ce dernier site. Il indique brièvement que l'exploitant extérieur de la station de traitement qui assurait jusqu'à présent le traitement des effluents de Gonfreville ne peut plus assurer ce traitement.

Pour l'autorité environnementale, la justification du choix retenu, au regard de ses incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine, d'un acheminement par camions des effluents d'un site de lavage à l'autre pourrait être davantage étayée en précisant les raisons pour lesquelles le traitement externalisé des effluents de Gonfreville n'était plus envisageable, et en indiquant, à titre de comparaison, les modalités et les contraintes d'acheminement préexistantes vers la station de traitement extérieure.

Parmi les solutions techniques envisagées, alternatives au projet, le maître d'ouvrage mentionne celle qui consisterait à faire transiter les effluents de Gonfreville-l'Orcher vers Sandouville par le biais d'une canalisation à construire, solution que le maître d'ouvrage indique avoir écarté compte tenu de son coût et des éventuelles fuites de produits dangereux dans l'environnement, au sein d'un milieu naturel sensible (estuaire de la Seine).

L'autorité environnementale observe néanmoins que le risque de fuites existe également sur le site de Sandouville avec le projet retenu, même si le maître d'ouvrage fait état de la capacité des réseaux à retenir les effluents pollués.

³ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁴ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles portent sur les thématiques identifiées à enjeu par l'autorité environnementale. Compte tenu de la nature du projet et de son contexte environnemental, l'autorité environnementale considère que le projet, au regard des activités déjà en place, est susceptible d'impacts notables sur les sols et sous-sols, sur l'eau et sur la santé humaine.

5-1 Sols et sous-sols

5.1.1 État initial

La présentation de l'état initial s'attache en particulier à rendre compte des sites pollués ou potentiellement pollués identifiés dans la base de données Basol⁵ localisés dans l'aire d'étude du projet. Le site du projet à Sandouville lui-même n'est pas mentionné comme identifié dans cette base de données, et n'a pas fait l'objet d'investigation particulière.

5.1.2 Qualification des impacts

Selon le maître d'ouvrage, aucune source de pollution des sols et sous-sols ne sera induite en situation normale de fonctionnement du projet. Tous les effluents de lavage, réceptionnés sur le site, seront traités dès leur arrivée par la station de traitement, dont les installations de stockage et de traitement sont implantées dans des cuvettes de rétention adaptées, garantissant la collecte et le confinement en prévention de tout épandage accidentel. L'étude d'impact précise également que l'ensemble du site est imperméabilisé, et que l'étanchéité des sols bétonnés, y compris sur les zones de circulation, permet d'exclure toute infiltration dans les sols et sous-sols.

L'étude de dangers (p.39) précise néanmoins que le fonctionnement de la station de traitement nécessite l'emploi de soude, produit nocif et corrosif, et que les dangers associés se limitent au champ proche. L'autorité environnementale relève que cette indication n'est suivie d'aucune précision spécifique dans les développements de l'étude de dangers, et qu'elle n'est pas du tout évoquée dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de développer et préciser dans l'étude d'impact les conditions d'utilisation de soude dans le processus industriel et ses impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine, et de définir le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

5.1.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les modalités de gestion des eaux pluviales de voirie resteront identiques et seront systématiquement contrôlées avant rejet. En situation accidentelle, la nature du sol de l'établissement permettra de recueillir et contenir les produits tombés au sol ; en cas d'entraînement par les eaux pluviales, les matières seront retenues dans les réseaux du site, sans qu'il soit prévu notamment de capacité de rétention complémentaire.

Ainsi, selon le maître d'ouvrage, les dispositions constructives et les mesures organisationnelles déjà en vigueur permettent d'exclure toute pollution des sols et sous-sols. Il prévoit également de porter une attention particulière à l'état d'imperméabilisation des aires de circulation et de travail, et d'assurer une maintenance dite préventive et prédictive, destinée à maintenir les équipements de protection dans un bon état de marche.

⁵ Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Toutefois, la mention de ces dispositifs n'est accompagnée d'aucune précision concernant les cibles et les indicateurs nécessaires à leur suivi et à la mesure de leur efficacité.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures de suivi des dispositifs de prévention et de protection contre les risques de pollutions des sols.

5-2 Eau

5.2.1 État initial

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable destinée à la consommation humaine. Les eaux souterraines du secteur sont impropres à la consommation humaine et des dépassements des valeurs réglementaires sont observés (notamment pour l'arsenic, les fluorures, etc.). L'eau potable consommée sur le site de TSN est issue du réseau public de la commune de Sandouville. Le réseau alimentant le site est équipé d'un disconnecteur permettant d'éviter les retours d'eaux souillées au sein du réseau d'eau potable.

L'eau industrielle alimentant le site de Sandouville provient d'une station de prélèvement d'eau dans la Seine, sur la commune de Norville, et transite vers une station de traitement des eaux propre au site. L'étude d'impact (p. 104) fait état des volumes d'eaux industrielles prélevées et de leur évolution entre 2016 et 2018 (48 617 m³ en 2018) et renvoie à l'annexe 3 du dossier pour la présentation des résultats du suivi des rejets de 2016 à 2019. L'autorité environnementale note que l'étude d'impact ne comporte pas le report du volume d'eaux industrielles consommées par la station de traitement en 2019 (55 237 m³), ou rejetées (56 103 m³), et n'explique pas l'évolution du suivi des rejets aqueux qui semble avoir été instauré à partir de cette année-là, qui intègre désormais ceux du site de Gonfreville et qui affiche un volume global de rejet de 84 493 m³ d'après les données du service public d'assainissement (CODAH).

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers un système d'assainissement autonome (présence de trois fosses septiques).

Les eaux pluviales sont acheminées dans un réseau contenant plusieurs débourbeurs/déshuileurs avant leur rejet au milieu naturel.

Aucune modification des modalités d'approvisionnement en eau, des volumes consommés, ou dans la gestion des eaux usées et des eaux pluviales n'est attendue dans le cadre du projet.

Seul le débit maximum des rejets se trouve augmenté de 225 m³/j à 250 m³/j.

Toutefois, alors que le volume des effluents aqueux à traiter provenant du site de Gonfreville-l'Orcher est de 150 m³/j, la notice de présentation non technique fait état d'une quantité d'eau à prévoir pour le lavage des citernes de 175 m³/j au titre du classement de l'établissement dans la rubrique 2795 de la nomenclature des ICPE.

Pour l'autorité environnementale, les données présentées dans le dossier ne permettent pas de comprendre clairement l'évolution passée, ni celle qui est envisagée dans le cadre du projet, des volumes d'eau utilisés à l'échelle de chacun des deux sites.

L'autorité environnementale recommande de préciser dans l'étude d'impact les quantités d'eau tant prélevées que rejetées et leur évolution récente, et de présenter plus clairement leur évolution prévisible à l'échelle de chaque site.

5.2.2 Qualification des impacts

Les effluents réceptionnés sur le site de Sandouville sont des eaux souillées susceptibles de contenir des produits dangereux de tout type sous forme de traces. Elles ne contiennent pas de particules en suspension du fait d'un prétraitement effectué au sein du décanteur du site de Gonfreville-l'Orcher.

L'ensemble des eaux industrielles issues du lavage des citernes et conteneurs sera géré par la station de traitement de l'entreprise qui assure un traitement physico-chimique puis un traitement biologique. Les eaux traitées rejoignent ensuite la canalisation commune avec une autre entreprise vers le Grand Canal du Havre, milieu récepteur dans lequel se rejettent déjà aujourd'hui les effluents du site de Gonfreville-l'Orcher.

Le maître d'ouvrage précise que le rejet futur des effluents aqueux respectera les prescriptions et valeurs seuils définies par les « meilleures techniques disponibles » (MTD) du document BREF WT⁶ « traitement des déchets » d'août 2018, ainsi que les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 applicables aux installations de traitement des déchets dangereux. Il conclut que son projet est en situation normale de fonctionnement sans impacts sur le milieu récepteur.

5.2.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

TSN assure d'ores et déjà un suivi régulier de ses rejets au milieu naturel, permettant d'éviter tout transfert d'une éventuelle pollution. Un laboratoire extérieur suit hebdomadairement les rejets.

L'ARS souligne l'importance de veiller à l'entretien régulier des disconnecteurs et des séparateurs à hydrocarbures.

L'autorité environnementale note que si les modes opératoires n'ont pas vocation à évoluer dans le cadre du projet, la capacité des installations à recevoir les effluents lors des opérations de dépotage, avec des probables pointes de volumes à traiter, n'est pas démontrée.

En outre, le risque de pollution par déversement accidentel dans le cadre des opérations de dépotage des effluents aqueux est succinctement évoqué par le maître d'ouvrage dans l'étude de dangers (p. 45 et 46), qui rappelle le traitement immédiat des effluents provenant du site de Gonfreville, leur dépotage sur une piste de lavage reliée au réseau de caniveaux les dirigeant vers la station de traitement, et au sein d'une aire de rétention, ainsi que la supervision de ces opérations par des opérateurs internes.

Pour l'autorité environnementale, les paramètres des mesures d'entretien, de suivi et de contrôle, tels que nature, opérateurs, compétences, fréquence, gestion de situations dégradées, permettant de garantir leur bonne mise en œuvre et leur efficacité, doivent être précisés.

L'autorité environnementale recommande de détailler les opérations de dépotage des effluents de Gonfreville-l'Orcher et de mettre ainsi en évidence la capacité des installations actuelles à les recevoir et les traiter sans risque, notamment de débordement, de mélange avec les eaux pluviales et de pollution du milieu environnant, alors que les effluents contiennent des produits dangereux.

Elle recommande également de préciser les mesures qui seront mises en œuvre afin de se prémunir de toute fuite d'effluents aqueux dans l'environnement lors de la collecte des eaux souillées sur le site de Gonfreville-l'Orcher, depuis les citernes en cas d'accident lors de leur déplacement entre les deux sites, ainsi que lors de la vidange des camions et depuis les réseaux du site de Sandouville, accident qui pourrait être à l'origine d'une pollution susceptible d'affecter l'ensemble des composantes environnementales et la santé humaine.

⁶ Best available techniques reference for waste treatment, document de référence pour les meilleures techniques disponibles au sens de la directive européenne applicable en la matière.

5-3 Santé humaine

5.3.1 Etat initial

La présentation de l'état initial est assez complète et vise les principaux enjeux sanitaires : populations concernées, qualité de l'air, nuisances sonores.

Concernant l'air, les données présentées sont issues des différents capteurs d'Atmo Normandie situés autour du Havre (Rogerville mairie et Le Havre quartier des Neiges) pour les particules (PM₁₀), le dioxyde de soufre (SO₂), l'ozone (O₃) et le dioxyde d'azote (NO₂).

Concernant le bruit, une étude sonométrique a été réalisée afin de caractériser le bruit ambiant et de vérifier la conformité réglementaire. Un contrôle des niveaux sonores diurnes et nocturnes a été réalisé les 24 et 25 février 2021 puis le 5 mars 2021 sur trois points en limite de site. Les mesures ont été faites site en activité et site à l'arrêt. Les valeurs en activité de jour varient entre 55,5 et 62 dB(A) et celles de nuit entre 53 et 59,5 dB(A). Elles respectent ainsi les seuils réglementaires (de 70 dB(A) le jour et de 60 dB(A) la nuit).

5.3.2 Qualification des impacts

Un chapitre de l'étude d'impact est consacré à l'évaluation des effets du projet sur la santé humaine. Il est précisé qu'il est développé selon les principes énoncés par la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation.

L'installation étant soumise à la directive IED, l'analyse des effets sur la santé doit être réalisée de manière quantitative.

Un inventaire des émissions du projet est réalisé (bilan qualitatif) dont les rejets aqueux, les émissions atmosphériques (circulation des poids lourds sur le site, fonctionnement de la chaudière de secours, lavage des citernes), olfactives, lumineuses et sonores. La liste des cibles potentielles et leur localisation vis-à-vis de la source est documentée. Un schéma conceptuel précisant les relations entre les sources, les milieux de transfert et les populations est proposé.

L'évaluation des enjeux et les voies d'exposition sont présentées et reprennent notamment les usages de la zone d'étude et la caractérisation des populations.

Les émissions atmosphériques sont également présentées dans une annexe. Cependant des incohérences entre les données présentées dans ce document et l'inventaire des émissions ont pu être relevées.

Concernant le trafic engendré par le projet, il est précisé qu'il s'agira de quatre camions supplémentaires par jour (sur un total en moyenne de 200 poids-lourds entrants et sortants), jugé négligeable au regard du trafic de l'entreprise et celui de la zone portuaire en termes de pollution de l'air ou de nuisances sonores.

Les émissions de combustion sont également jugées anecdotiques.

Le maître d'ouvrage conclut qu'il n'est pas mis en évidence de sources de nuisances potentielles pour la santé.

Pour autant, la quantification des produits utilisés dans le process de lavage n'a pas été réalisée et les données toxicologiques, notamment pour les Composés Organiques Volatiles (COV), ne sont pas présentées.

L'autorité environnementale recommande de quantifier les produits utilisés dans le process de lavage et de présenter les données toxicologiques associées, notamment pour les Composés Organiques Volatiles (COV).